

Décision n° 2011-0301
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 mars 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Orange France
(numéros de la forme 07 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2000 modifié autorisant la société France Télécom Mobiles SA à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F1 fonctionnant dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu les demandes de la société Orange France en date des 10 et 25 février 2011, reçues les 14 février et 1^{er} mars 2011, sollicitant l'attribution de deux millions de numéros non géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 février 2011 ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
07 88 0Q MC DU
07 88 1Q MC DU
07 88 2Q MC DU
07 88 3Q MC DU
07 88 4Q MC DU
07 88 5Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 17 mars 2031, à la société Orange France (Siren : 428 706 097) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Orange France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Orange France adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange France.

Fait à Paris, le 17 mars 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI